



VILLE D'UCKANGE

ARRETE

Numéro : 2021/008

Le Maire de la ville d'Uckange,

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-3,
VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R 141-3,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures, dans le but de garantir le stationnement des véhicules terrestres à moteur, dans le centre ville de la commune

ARRETE

ARTICLE 1 : La zone bleue composée de neuf places à caractère stationnement à durée limitée, à savoir 30 minutes maximum, sera exclusivement réservée aux clients des commerces de proximité, de 08H00 à 19H00 du lundi au vendredi et de 08H00 à 12H00 le samedi, à compter du lundi 25 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les titulaires de badges résidents, précédemment délivrés par les services communaux, devront se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie, le permissionnaire et tout agent de la force publique, tenus chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant, du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

UCKANGE, le 21/01/2021

Ampliation en est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Maire
- Monsieur BERTAGNA, adjoint en charge de l'Urbanisme
- Monsieur MEDVES, adjoint à la sécurité
- Monsieur le Cdt de Gendarmerie d'UCKANGE
- Les services de Police Municipale
- Les Sapeurs-Pompiers
- Le Bureau de la Réglementation

 Le Maire d'UCKANGE
Gérard LEONARDI

Le Maire d'UCKANGE